

# *Snam.infos*

**L'état d'urgence** peut-il préserver la liberté de création et d'expression avec... plus de polices et moins de libertés ?



PUBLICATION TRIMESTRIELLE

DE L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'ARTISTES MUSIENS DE FRANCE CGT

N° 56 - DECEMBRE 2015

# Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT - SNAM -

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris

En France : ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01 - International : ☎ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : [snam-cgt@wanadoo.fr](mailto:snam-cgt@wanadoo.fr) - site : <http://www.snam-cgt.org>

Présidents d'Honneur : Jean BERSON † - Marcel COTTO †

## Bureau exécutif

### COMITÉ DE GESTION

Président ..... Yves SAPIR \*  
Vice-présidente ..... Olenka WITJAS \*  
Secrétaire général ..... Marc SLYPER \*  
Trésorier ..... Nicolas CARDOZE \*  
Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques  
et des affaires internationales ..... Laurent TARDIF \*  
Secrétaire général adjoint chargé de la protection sociale  
et des droits à la formation ..... Yann ASTRUC \*

**Secrétaires nationaux** Catherine AMBACH, Jean-Christophe BASSOU, Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Yoan KERAVIS, Eric LE CHARTIER, François SAUVAGEOT, Olivier SCHOCK, Raphaël SIBERTIN-BLANC, Michel VIÉ, Marie VIROT

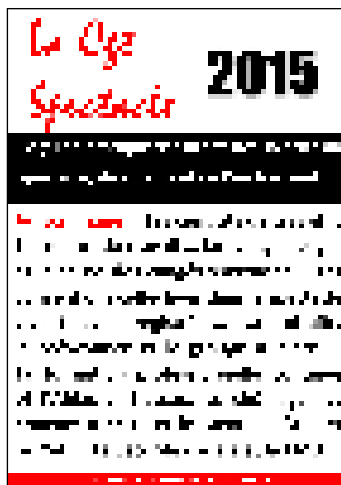
### COMITÉ TECHNIQUE

Branche nationale de l'enseignement ..... Corynne AIMÉ (secrétaire) \*  
Branche nationale des ensembles permanents ..... Jean HAAS (secrétaire) \*  
Branche nationale des musiques actuelles ..... Patrick DESCHE (secrétaire) \*

\* *Secrétariat*

## Commission financière et de contrôle

Florence CANTUEL, Lionel DEMAREST, Georges SEGUIN, Gérard THEVENOT



# Bon de commande

## du guide pratique 2015 des droits des salariés du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel

14<sup>ème</sup> édition - septembre 2015

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

TARIFS : 15 euros + FRAIS D'ENVOI POUR UN GUIDE 3,51 euros, SOIT UN TOTAL DE **18,51 euros**  
(chèque à l'ordre du SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris)

**"Snam.info"****Bulletin trimestriel du SNAM****Correspondance :**

SNAM

14-16 rue des Lilas, 75019 Paris

En France :

Tél. 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01

International :

Tél. + 33 1 42 02 30 80

Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr

site : http://www.snam-cgt.org

**Tarifs et abonnement**

Prix du numéro :

4 Euros (port en sus : tarif "lettre")

Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

**Directeur de la publication :** Yves Sapir**Rédacteur en chef :** Marc Slyper**Maquette, photocomposition :**

Nadine Hourlier

**Crédit photo** Une : Patrick Desche-Zizine**Photogravure, impression**

P.R.O.F.

1 passage des Acacias

77176 Savigny-le-Temple

**Routage :** O.R.P.P.**Commission paritaire :** 0120 S 06341**Dépôt légal :** 4ème trimestre 2015**ISSN :** 1260-1691

Union Nationale des Syndicats d'Artistes

Musiciens de France - CGT (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats

du Spectacle, de l'Audiovisuel et de

l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale

des Musiciens (FIM)

**2016, bonne année pour la démocratie,  
la liberté et la culture ?**

*L'année qui vient de se terminer aura été profondément marquée par les attentats, les attaques contre notre démocratie. Cela aura été la victoire de l'obscurantisme sur la culture et le partage, de la barbarie sur la pensée, de l'aliénation sur l'émancipation.*

*Suite aux attentats, l'état d'urgence a été proclamé de façon durable, remettant en cause les libertés publiques.*

*Mais ces atteintes contre nos droits les plus fondamentaux se jouent aussi sur le terrain social :*

*ainsi, après sept années de combat, un accord avait été signé entre la direction de Goodyear et la CGT, avec des avancées sociales et l'abandon de toutes les procédures judiciaires à l'encontre des militants CGT.*

*Malgré cet accord, le Procureur de la République a décidé de poursuivre l'action devant les tribunaux et obtenu la condamnation de 8 représentants des salariés de Goodyear à 24 mois de prison dont 9 mois d'emprisonnement ferme avec 5 années de mise à l'épreuve. Le Procureur de la République représente l'État. Défendre les intérêts des salariés devient ainsi un délit aux yeux du gouvernement qui prétend rendre justice dans le pays !*

*Cette année aura été également celle de l'adoption, en première lecture à l'assemblée nationale, du projet de loi LCAP. Projet de loi qui, en l'état, ne peut nous satisfaire. Certes nous avons fait évoluer le projet par certains de nos amendements (service public, volet musique...) mais nous sommes loin du compte notamment sur les pratiques en amateur, où le gouvernement promeut le travail gratuit et remet en cause la présomption de salariat des artistes.*

*Dans la perspective de l'adoption définitive de la loi, de nombreuses réunions abordent la question des décrets et circulaires d'application de la future loi notamment sur les labels, les cahiers des charges et les missions.*

*Concernant les financements publics, nous assistons à un repli des budgets culturels, à des menaces sur l'emploi et les missions de service public.*

*Le gouvernement et le Premier ministre ont confirmé l'augmentation limitée du budget du ministère de la culture. La conférence pour l'emploi en octobre 2015 aura permis que soit précisée la mise en œuvre du fonds national d'aide à l'emploi direct à l'horizon juin 2016.*

*Mais l'absence de volet programmation de la loi LCAP laisse planer la plus grande incertitude sur l'avenir de l'emploi, tout particulièrement permanent, de nos structures et de leurs missions confrontées aux seules questions de moyens.*

*Une bonne nouvelle cependant : 2015 aura vu le Snam-Cgt concrétiser ses revendications et travaux sur les diplômes d'enseignement (CA et DE), pour le bien de tous les artistes enseignants.*

*Nous vous souhaitons une très bonne année 2016, en espérant que par nos luttes la liberté, la démocratie et la culture soient bien moins malmenées.*

**Yves Sapir**  
Président

**Marc Slyper**  
Secrétaire général

**Sommaire**

Après les attentats du 13 novembre la culture contre la barbarie, l'obscurantisme et le populisme xénophobe.....	p. 4
La loi LCAP au Sénat et les suites de la Conférence pour l'emploi .....	p. 6
Les cafés-cultures à l'épreuve des réalités .....	p. 8
Brèves .....	p. 10
L'Artiste enseignant.....	p. 11
Tarifs conventionnels.....	p. 15
Pour un développement équitable de la musique en ligne : le protocole Schwartz menacé ? .....	p. 24

# Après les attentats du 13 novembre la culture contre la barbarie, l'obscurantisme et le populisme xénophobe

La démocratie culturelle, l'éducation, au côté de la démocratie sociale, sont des piliers fondateurs de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Les terroristes ont voulu assassiner notre démocratie, notre civilisation. Ils ont cherché à diviser, à mettre en opposition, à exacerber les replis communautaristes et le rejet de l'autre. Notre pays, a affirmé sa citoyenneté, en dénonçant l'horreur de la barbarie, en refusant la terreur des obscurantistes, en affirmant sa solidarité et sa soif plus que jamais vivante de démocratie. Il reste que le populisme xénophobe, les droites extrêmes électorales surfent sur la vague de l'inquiétude, de la peur, du diktat «sécuritaire».

Le président et le gouvernement, pour leur part, répondent par la généralisation de l'état d'urgence, la mise sous contrôle des libertés fondamentales comme le droit de manifester, de se rassembler, d'exprimer ses revendications et aspirations, et entendent même modifier la constitution pour, notamment, instaurer la déchéance de nationalité.

Bien sûr les missions régaliennes de l'État sont bien d'assurer la sécurité des citoyens de notre pays, de lutter contre l'obscurantisme en défendant notre démocratie faite de l'ensemble de nos libertés, de notre fraternité et de l'égalité.

La lutte contre l'obscurantisme, le terrorisme liberticide et le populisme xénophobe, c'est le développement d'une démocratie sociale et culturelle ambitieuse.

État d'urgence ou pas il y a nécessité à ce que le gouvernement se mobilise pour la défense des politiques culturelles. Demain, combien de budgets culturels ou éducatifs des collectivités territoriales vont se trouver en opposition au développement des budgets sécuritaires ? Nous devons refuser cette spirale populiste et démagogique.

La culture et l'éducation sont des enjeux majeurs, des piliers essentiels de notre démocratie, de notre citoyenneté.

C'est dans ce contexte que le Ministère de la culture et de la communication, dès le lendemain des attentats du 13 novembre, a travaillé avec le Centre national de la chanson, des variétés, du jazz, musiques actuelles et populaires (CNV) et l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence.

Fleur Pellerin s'est félicitée que les parlementaires aient adopté l'amendement du gouvernement au projet de loi de finances rectificative, portant sur la création du fonds d'urgence pour soutenir le spectacle vivant, à la suite des attentats du 13 novembre.

*«Le 13 novembre, a déclaré la Ministre, le monde de la musique a payé un lourd tribut. Les terroristes voulaient la faire taire ; ils rêvaient de salles désertes. Tout devait être entrepris dès les premiers jours pour que la musique continue de se faire entendre et que les français se sentent pleinement en confiance en retournant dans les salles de concert [...] Un fonds d'urgence était nécessaire. Je m'y étais engagée auprès des professionnels ; aujourd'hui c'est chose faite, et je me réjouis que sa création ait été adoptée à une aussi large majorité.»* **Le fonds d'urgence, dont elle avait annoncé la création dès le 15 novembre, a vocation à aider les entreprises de spectacle vivant à faire face aux annulations directement liées aux attentats mais aussi à financer de nouveaux moyens de sécurité dans les salles.**

*«Le fonds est un peu mieux doté que prévu, précise Fleur Pellerin, et je salue notamment la mobilisation des sociétés de droits d'auteur. Toutes les contributions continuent d'être les bienvenues.»* La gestion du fonds d'urgence, créé pour une durée de trois ans, sera assurée par le CNV. Les aides de ce fonds sont attribuées sur décision d'un comité d'engagement, présidé par un représentant de l'État et dont les membres seront nommés par arrêté de la Ministre. La Cgt spectacle et ses syndicats sont bien évidemment impliqués dans ce fonds.

Nous sommes représentés par 6 titulaires et 5 suppléant-e-s pour la FNSAC-Cgt, le SNAM, le SFA, le SYNPTAC, l'USPAOC, le SNAC.

Depuis les attentats des spectacles ont été annulés, des spectateurs, ayant réservé leur billet, ne se sont pas déplacés et même si la situation est très variable il y a un effondrement des réservations pour les spectacles à venir. Le but affiché du fonds d'urgence est bien de mettre en œuvre des mesures de sécurité rassurant les publics, d'aider les entreprises en difficulté dans ce contexte mais aussi de financer les emplois prévus par les contrats, et donc les salaires et les droits sociaux.

Le fonds est aujourd'hui financé par 2,5 M€ pris sur les réserves du CNV, 1M du MCC, 500 000 € de la SACEM, 500 000 € de l'ADAMI, 500 000 € de la SSCP, 250 000 € de la SACD, et bien d'autres...

L'IFCIC complète ce dispositif en mobilisant son Fonds d'avance aux industries musicales aux acteurs du spectacle vivant, à hauteur de 2 M€.

Ce fonds a vocation à agréger toutes les contributions des organismes ou des personnes qui souhaiteraient y participer et continuera d'évoluer.

Le champ d'intervention est plus large que les entreprises entrant dans le champ du CNV.

Il sera accessible à toutes les entreprises du spectacle vivant privé au sens du champ de la convention collective nationale étendue des entreprises du spectacle vivant privé, et les entreprises subventionnées entrant dans le champ de la taxe sur les spectacles, affiliées ou non au CNV.

Le comité d'engagement du Fonds du 14 décembre 2015 s'est attaché à examiner et soutenir en priorité les dossiers des structures dont la poursuite de l'activité était menacée à court terme par les conséquences des événements tragiques du 13 novembre 2015.

Un comité se tiendra le 15 janvier 2016 afin de préciser les critères du fonds et le formulaire à compléter, qui sera mis en ligne le plus rapidement possible après cette réunion.

Un 3ème comité d'engagement se tiendra le 17 février 2016 afin d'étudier les nouvelles demandes, sur la base des critères définis le 15 janvier 2016.

Le fonds est géré par les équipes du CNV. Déjà en difficulté de personnel pour assumer ses missions « ordinaires » le CNV a du mal à faire face à cette surcharge brutale et considérable de travail. Le ministère de la culture doit, dans les meilleurs délais, trouver comment financer le fonctionnement de ce fonds et permettre l'engagement d'ETP ministère de la culture par le CNV.

L'année 2016, et tout particulièrement les premiers mois, va être décisive. Le financement des activités régulières du CNV repose exclusivement sur la collecte de la taxe sur les spectacles. Si les prochaines

semaines confirmaient une baisse de la fréquentation c'est le budget et l'activité générale qui seraient impactés et donc menacés. Dans une période de baisse des subventions des collectivités locales, cela ouvrirait une crise profonde.

Pour répondre à ces perspectives il faut nourrir financièrement le fonds d'urgence et prévoir un soutien spécifique au budget du CNV.

Pour y parvenir nous proposons :

- d'ajouter 1 € au prix de chaque billet de spectacle afin de financer ces actions d'aides et de solidarité ;
- de créer un fonds de dotation ouvert, par exemple, aux entreprises dont des salarié-e-s ont été victimes des attentats, mais aussi à toutes celles qui voudraient acter de leur solidarité. A ce propos se posera la question de la solidarité que devraient développer les grands groupes concentrés qui ne cessent de s'étendre.

Bien évidemment affirmer sa solidarité pleine et entière aux victimes c'est assurer leurs familles et les blessé-e-s qu'ils bénéficieront des aides de tels dispositifs de solidarité.

Dans ce contexte de solidarité, d'empathie pour les victimes et leur famille, le silence des artistes principaux de la variété française, dont les structures de production bénéficient de près de 80% des bénéfices des concerts et des tournées, est aujourd'hui ressenti comme un affront pour tous les amoureux de la musique et de la liberté. Pourtant les témoignages de solidarité et de soutien des artistes étrangers ont été nombreux et chaleureux.

Une question reste totalement en suspens. Les baisses de fréquentation touchent également l'ensemble du service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel, tout comme la totalité des entreprises subventionnées. Nous attendons les mesures que le Ministère de la culture, le gouvernement et les collectivités territoriales entendent mettre en œuvre.

### **Le Ministère de la culture et de la communication poursuit sa mobilisation pour renforcer la sécurité des lieux culturels suite aux attentats du 13 novembre 2015**

Fleur Pellerin tient à saluer l'ensemble des personnels et des services du ministère, les établissements culturels, les établissements d'enseignement supérieur Culture et les acteurs du spectacle vivant pour leur mobilisation exceptionnelle qui a permis d'assurer la continuité de l'offre culturelle à tous les publics à la suite des terribles attentats qui ont frappé Paris et Saint-Denis le vendredi 13 novembre.

Afin de répondre aux besoins de renforcement de la sécurité et d'accompagnement du secteur culturel, le Ministère de la culture et de la communication, en lien avec la préfecture de Police de Paris, la Ville de Paris et le Ministère de l'intérieur, a élaboré une série de mesures visant notamment les établissements, les services et les entreprises du spectacle. Ce dispositif a été mis en œuvre au lendemain des attentats puis complété au fil des jours. Il prend en compte les spécificités de chaque établissement et de chaque lieu pour apporter une réponse au cas par cas.

Des mesures particulières ont également été mises en œuvre sur plusieurs sites culturels publics franciliens jugés particulièrement sensibles. Des gardes statiques et des patrouilles mobiles sont ainsi mobilisées autour de ces sites prioritaires du Ministère de la culture et de la communication, compte tenu de leur très forte affluence. Les principales salles de spectacles parisiennes, publiques ou privées, bénéficient aussi d'une vigilance renforcée.

# La loi LCAP au Sénat et les suites de la Conférence pour l'emploi

**A**près avoir été adoptée par l'Assemblée nationale la loi LCAP sera présentée au Sénat à la fin du mois de janvier. A cette occasion la CGT Spectacle et ses syndicats rencontreront les groupes politiques du Sénat et la Commission culturelle, ainsi que les rapporteurs de la loi. Dans le même temps nous veillerons, tout particulièrement, à ce que les engagements du Premier ministre, pour un fonds dédié aux aides à l'emploi direct, soient effectivement mis en œuvre année après année.

**A** l'occasion de ces rencontres nous continuerons de défendre nos amendements non retenus par le texte adopté à l'Assemblée nationale et des nouveaux amendements adoptés lors de cette même adoption (en première lecture).

A ce titre nous revendiquerons la création de commissions culturelles permanentes auprès des conférences territoriales de l'action publique.

Concernant la partie musique, la rédaction d'un certain nombre d'articles suite à la signature du protocole Marc Schwartz mérite d'être précisée, voire modifiée en profondeur. Il s'agit là de préciser les lieux de la négociation afin de mettre en œuvre la rémunération minimale garantie par la loi. A tout le moins le texte devra préciser que les négociations sont ouvertes dans le champ d'une commission mixte paritaire constituée pour faire le bilan de la convention collective nationale de l'édition phonographique et pour négocier les garanties de rémunération minimale pour l'ensemble des artistes interprètes. Ces négociations sont ouvertes aux organisations professionnelles d'emplois, aux organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de cette convention.

Par ailleurs en cas d'échec de ces négociations la commission administrative prévue par la loi sera ouverte à l'ensemble des structures représentant les artistes interprètes et les producteurs. Il s'agit là des organisations syndicales représentatives mais aussi des SPRD et des associations.

Par ailleurs il faudra préciser que le nouveau texte de la convention collective sera étendu par le Ministère du travail et que ses dispositions seront élargies aux entreprises relevant du Ministère de la culture et de la communication, entreprises notamment de spectacle vivant qui ne sont pas producteurs de phonogrammes mais pour autant emploient des artistes interprètes lors des enregistrements. Le partage de la valeur ainsi que la garantie de rémunération minimale doivent bénéficier à l'ensemble des artistes interprètes qu'ils soient dans ou hors le champ de la convention collective nationale de l'édition phonographique.

## **Toujours et encore à propos de l'article 11A sur les activités artistiques pratiquées en amateur**

Notre mobilisation et nos amendements au texte adopté en première lecture seront défendus. Il n'est pas question pour nous d'accepter le travail gratuit et de permettre à certains de faire des bénéfices juteux notamment dans un cadre lucratif par l'engagement d'artistes dits pratiquant en amateur qui ne seraient pas rémunérés. Notre détermination sur cette question reste totale, tout sera entrepris auprès de la COFAC, auprès de nos employeurs, auprès de nos élus pour faire échec à cette tentative démagogique de déstructuration de la présomption de salariat.

Il ne s'agit pas pour nous de la remise en cause de notre volonté de garantir l'exposition nécessaire à la vie culturelle de notre pays des pratiques en amateur. A ce titre nous rappelons que le SNAM, le SFA et notre fédération défendent l'idée que lorsque des groupements d'amateurs organisent spectacle de leur pratique une billetterie est tout-à-fait justifiée dès lors qu'elle permet de prendre exclusivement en charge les frais du spectacle et les coûts de fonctionnement de la pratique en amateur. Contrairement au décret de 1953 cette possibilité est sans aucune limitation.

Par ailleurs, un certain nombre de nos amendements n'ont même pas été débattus. Nous entendons que cela fasse l'objet de débats au Sénat et puis lors du second passage à l'Assemblée nationale. Ainsi nous souhaitons que soient prises des mesures pour encadrer la concentration capitaliste dans nos secteurs du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel. Il en va du soutien à la diversité artistique.

Le projet de loi LCAP n'aborde à aucun moment la question de la régulation entre les secteurs public et privé. Cela est d'autant plus dommageable à l'heure où le Ministère de la culture et de la communication a initié la création d'un fonds d'urgence à toutes les entreprises de spectacles fragilisées et menacées par les attentats du 13 novembre et leurs suites.

Nous ne comprenons toujours pas que le législateur ait refusé d'aborder cette question dans les débats. Cette

question se pose de la même façon par son refus d'aborder la question du portage salarial et des fausses structures de production (structures dites de production mais qui ne sont en aucun cas responsables de la création, ni à la recherche et à la conclusion des activités de diffusion liées à cette création).

Des négociations ont été engagées dans les branches du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel sur les listes de fonctions et les conditions de recours aux CDD dits d'usage. Concernant cette dernière question nous sommes convaincus que seule une négociation interbranche qui se traduirait par des dispositions au sein de la loi LCAP serait de nature à encadrer les abus de recours à l'usage constant du CDD et permette les requalifications en contrats à durée indéterminée. Ce devait être un objectif majeur de la Conférence pour l'emploi du mois d'octobre dernier. Au cours des négociations de branches, nous avons pu constater le peu d'entrain de nos employeurs à vouloir s'engager clairement sur cette voie. C'est la raison pour laquelle nous maintenons nos propositions d'amendements sur le recours aux CDD comme amendements à la loi.

Les dispositions adoptées à l'Assemblée nationale sur la prise en compte par la loi LCAP de la jurisprudence du Tribunal des conflits sont loin de nous satisfaire. En effet, tel que rédigé, au-delà des artistes interprètes engagés en permanence par les collectivités territoriales, les intermittents seraient eux-mêmes exclus du bénéfice de l'application du code du travail et de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles. Le texte ne peut pas en rester là et le SNAM revendique l'application pleine et entière de ces deux jurisprudences.

## **Les aides à l'emploi direct dans le spectacle vivant, l'édition phonographique, le cinéma et l'audiovisuel - 15M€**

Nous nous inspirons ici de ce que nous avons mis en œuvre pour les cafés-cultures :

- Aides à l'emploi direct artistique et technique (pas de contrat de cession...);
- Aides proportionnelles au nombre d'artistes sur scène et aux techniciens ;
- Remboursement d'une part de la masse salariale, après versement salaires nets et cotisations sociales, ces aides ne reposent pas sur des exonérations du salaire socialisé ;
- Dispositifs universels : pas de labellisation... ;
- Fonds d'aides ouverts à l'apport des collectivités territoriales et au mécénat (voire fonds de dotation) ;
- Gouvernance associant : - le secteur public (État, collectivités territoriales) ;
  - le secteur privé (organisations syndicales employeurs et salariés), représentants des mécènes ou des entreprises du fonds de dotation ;
- Afin d'assurer le fonctionnement, ces fonds pourraient s'appuyer sur le GIP transformé ou pour d'autres sur le CNV. Les coûts de fonctionnement ne dépasseront pas, raisonnablement, 8% des sommes attribuées.

Sur ces bases nous proposons des dispositifs distincts :

- Cafés-cultures ;
- Petites salles (moins de 300 places) ;
- Aides à l'emploi en cas d'export ;
- Fonds de soutien à l'emploi direct pour enregistrement des petits labels indépendants. Ces sommes viennent compléter l'engagement des producteurs (protocole Schwartz) ;
- Aides à l'emploi pour les tournées : de nombreuses créations partent en tournée avec un effectif d'artistes et de techniciens bien inférieur à ceux ayant participé aux spectacles de création. Il s'agit là de permettre l'exploitation du spectacle dans les mêmes conditions

Pour terminer nous avons fait de nombreuses propositions d'amendements sur l'éducation artistique et l'enseignement spécialisé. Aucun amendement n'a été pris en compte par l'Assemblée nationale. Nous maintenons l'ensemble de nos amendements pour que l'éducation artistique soit intégrée au sein des programmes scolaires, et pour que les conservatoires bénéficient des financements nécessaires à leurs missions d'enseignement spécialisé.

Enfin nous souhaitons qu'un débat s'engage, dans le cas de la prochaine révision de la Directive services sur les notions de service public (droit français) et de services d'intérêt général (droit européen).

Le texte de loi va donc continuer à être débattu au Sénat pour revenir en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

A ce jour aucun volet de programmation (de moyens) n'est prévu par la loi. Nous proposons que le futur fonds d'aide à l'emploi direct soit pérennisé et devienne le volet programmation de la loi. Il ne s'agit pas d'une aide, une année puis plus rien, mais de prendre au mot le Premier ministre. Et qu'ainsi les 84 millions d'euros prévus par le gouvernement pour compenser la non mise en œuvre du différé des annexes 8 et 10 au régime d'assurance chômage soient pérennisés année après année au travers d'un volet programmation de la loi.

Ainsi la CGT Spectacle et ses syndicats dont le SNAM proposent un canevas de mise en œuvre de ce que pourrait être le volet programmation.

d'emploi et d'éviter le recours aux bandes sons additionnels ;

- Aides à l'emploi technique et artistique pour les films documentaires et courts métrages, en lien avec le CNC.

### Aides aux établissements et aux entreprises pour aider l'emploi, la transformation de CDD en CDI, la prolongation de la durée des contrats - 40 M€

Ces aides devront créer, renforcer, développer réellement les emplois. On peut distinguer trois types d'aides.

#### 1. Aides à l'emploi artistique, techniques et administratifs - 20 M€ :

a) Dans les orchestres et les maisons d'opéras de nombreux postes de musiciens, artistes lyriques et chorégraphiques ne sont pas mis au concours ou pourvus. Cela remet en cause la nomenclature des ensembles et formations. Ces aides devront permettre aux structures d'être en conformité avec leurs missions de service public et aux nomenclatures d'emploi qui en découlent ;

b) Mise en œuvre de l'accord CDN ;

c) Création d'un chœur symphonique et lyrique permanent dans les grandes régions et d'orchestre dans les grandes régions dépourvues (Bourgogne-Franche-Comté, Centre) en s'appuyant sur les ensembles intermittents existants ;

d) Dans des lieux de création et de diffusion permanents, créations de troupes permanentes et donc d'emplois techniques permanents.

Cela peut concerner : - les lieux de création et de diffusion des comédies musicales,

- les lieux reposant sur l'utilisation de bandes enregistrées,

- création d'au moins un emploi technique permanent dans les petits lieux de diffusion, en privilégiant la mutualisation.

#### 2. Transformation des CDD en CDI, créations d'emplois pour la structuration et le développement des entreprises - 20 M€

a) Mise en œuvre de la loi, de la jurisprudence et des accords prévoyant les requalifications en CDI (spectacle vivant, cinéma, audiovisuel, prestation technique), notamment pour répondre aux effets de recours légitime aux CDD pour surcroît d'activité et non aux CDDU, ce qui à terme entraîne des requalifications ;

b) Structurations : aides à la mutualisation, au regroupement d'employeur, aux regroupements des toutes petites entreprises (autoproduction...).

#### 3) Lutter contre le dumping social - 5 M€

Il s'agit, par exemple, de créer deux dispositifs d'aide aux entreprises pour permettre la relocalisation des tournages et des enregistrements des BO.

## Les cafés-cultures à l'épreuve des réalités

Après neuf années de discussions, de mises au point et mises en œuvre administratives, le dispositif d'aide à l'emploi artistique dans les cafés-cultures est devenu depuis le 1er juin 2015 une réalité... potentielle. En effet, le dispositif qui a le mérite remarquable d'exister n'a pas le pouvoir, à lui seul, d'amener les protagonistes\* concernés à s'en emparer. C'est à ceux qui souhaitent voir vivre ce dispositif qu'il revient d'en faire la démonstration. Et là, tout se complique pour l'artiste qui connaît son limonadier, il sait qu'il est prudent d'éviter les sujets qui fâchent... Alors, imposer des conditions d'emploi légales relèverait-il d'une mission impossible ?

Nous considérons qu'il n'y a pas de fatalité et que diverses stratégies s'offrent désormais à nous sur cette question des emplois artistiques et techniques dans les bars, hôtels et restaurants.

A l'occasion du festival Bar-Bars de Paris, une délégation de militants du Sdamp-Cgt (Syndicat des artistes musiciens de Paris et de sa région) est allée à la rencontre des artistes dans les lieux dudit festival. Le constat a été radical ; aucune des structures visitées ne proposait de rémunérations légales et décentes aux artistes. Certes, la décision de la Mairie de Paris pour adhérer au dispositif du GIP cafés-cultures a été retardée du fait des attentats monstrueux survenus la semaine précédant le festival.

Pour autant, force est de constater qu'aucun salaire n'était versé et aucune structure interrogée n'avait eu une information claire sur le nouveau dispositif, si ce n'est lors d'une réunion de crise faisant suite aux attentats. Depuis la Ville de Paris a adhéré au GIP qui dispose ainsi d'un budget parisien pour financer plus de 485 emplois artistiques par an et s'ajoutant aux 2500 emplois déjà financés mais pas encore dépensés sur d'autres territoires...

De nouvelles visites auprès des artistes jouant dans les bars sont d'ores-et-déjà envisagées à Paris et en régions. Ces rencontres auront plusieurs objectifs :

\* Par protagonistes il faut entendre chefs d'établissements et artistes



renseigner un questionnaire relatif aux activités artistiques dans les bars et amorcer l'élaboration d'une liste verte des établissements vertueux. Un véritable travail de mobilisation et de prise de conscience reste à faire, pour que chacun s'implique dans l'uniformisation du dispositif sur le territoire. Il s'agit, en l'occurrence, de modifier des comportements et des pratiques où le salariat des artistes interprètes n'était pas respecté.

Prochaine session d'information pour les artistes sur le GIP cafés-cultures le 14 janvier 2016 à Paris - 14h dans les locaux du Snam-Cgt.

### **Quelques pistes pour travailler à changer les mauvaises pratiques :**

#### **1/ L'enjeu de la participation du public**

La grande majorité des Hôtels-Cafés-Restaurants (HCR) ne rémunèrent pas décentement et réglementairement les artistes mais leur demandent d'assurer une présence minimum de public pour leur spectacle. La proposition commence à être expérimentée, il faut former au préalable un «noyau dur» de personnes prêtes à venir soutenir les artistes en faisant la promotion du GIP cafés-cultures auprès des chefs d'établissements pendant les concerts. Une stratégie qui repose sur le soutien du client «fidélisé» à notre exigence de respect de la présomption de salariat et des salaires réglementaires.

*Mais encore faut-il que les musiciens-es soient en capacité de former ces «noyaux durs» issus du public. Les syndicats du Snam-Cgt sont à leur disposition pour leur octroyer cette formation, elle est courte et pratique, et peut être donnée à tout moment selon la demande.*

#### **2/ Participation des artistes**

Apporter une reconnaissance et un soutien par son adhésion à une organisation du Snam-Cgt auprès de laquelle on trouvera un soutien collectif. Militer en s'engageant dans une organisation du Snam-Cgt pour promouvoir et développer le GIP cafés-cultures, dispositif d'aide à l'emploi artistique qui s'est construit sur la base de nos propositions. Les HCR visés dans le dispositif sont déjà organisés en réseau depuis longtemps, le Snam-Cgt est la seule organisation de musiciens-es présente au conseil d'administration et en capacité d'agir pour l'intérêt général.

*Par ailleurs, les syndicats du Snam sont membres de la Cgt, à ce titre ils œuvrent en coopération avec les unions locales et départementales de tout le secteur interprofessionnel. En participant aux instances locales, les militants y trouveront non seulement un public volontaire et solidaire, mais aussi des canaux d'information plus étendus.*

#### **3/ Passer du contrat de cession (de vente) à l'emploi direct**

Devant l'attitude de très nombreuses salles de spectacle dont les bars à assumer leurs responsabilités d'employeurs, de nombreuses équipes

artistiques se sont organisées en association (ou entreprise). Cela leur permet de porter leurs projets artistiques en délivrant une facture à l'établissement HCR (employeurs réels) pour vendre la prestation artistique et ainsi prendre en charge les salaires (employeurs de fait). Pour rappel, le dispositif du GIP ne finance que des emplois directs, c'est-à-dire ceux dont l'établissement HCR est l'employeur des artistes. Il ne prend pas en compte les contrats de vente entre structures. Ici la question de la bonne réglementation doit donc être traitée sous l'angle d'une relation d'entreprise à entreprise ; la responsabilité d'employeur soumise aux *minima* sociaux et à l'application des conventions collectives impose dès lors un coût incompressible du plateau artistique au regard du droit du travail. La responsabilité salariale conjointe des entreprises liées par le contrat de cession doit alors être prise en compte sur cette base légale. Le dispositif du GIP cafés-cultures permet aux HCR employeurs du plateau artistique et technique de bénéficier d'une prise en charge d'une part de la masse salariale.

*On observe cependant sur le terrain des équipes artistiques ayant des pratiques mettant en danger les structures qui les portent ; une part non négligeable des recettes des structures ayant bien d'autres destinations que celle du salariat des artistes pourtant obligatoire (Art L7121-3 du code du travail). Une pratique qui est néfaste à plus d'un titre pour l'intérêt général des artistes et leur salariat...*

#### **4/ Faire intervenir les organes de contrôle ?**

Malgré la mise en œuvre du GIP cafés-cultures, force est de constater que parfois, rien ne pourra y faire et que les mauvaises pratiques continueront de s'imposer à grande échelle. Dans cette perspective il nous faudra à la fois promouvoir le GIP et travailler avec les organes de contrôle. Globalement, les artistes concernés sont réticents à ce que des contrôles viennent perturber leurs concerts, mais le sont moins quand ces contrôles sont faits *a posteriori*. En effet, rien de plus simple que de collecter la publicité des spectacles et de porter à la connaissance d'un ou de plusieurs organes de contrôle le délit de travail dissimulé répété. Cela demande pourtant un minimum d'organisation et ne peut se faire sans la volonté active des artistes interprètes concernés.

Le GIP cafés-cultures est en plein développement. De nombreux territoires vont être concernés par sa mise en œuvre. Pour autant, passer de pratiques illégales imposées par les HCR et accepter de fait par les artistes interprètes à une pratique vertueuse, va demander de gros efforts, c'est ce que nous souhaitons mettre en œuvre, il nous faut partout pour toute activité musicale défendre et imposer la présomption de salariat des artistes interprètes.

C'est d'elle que viennent nos conditions de travail et de rémunération, le bénéfice de l'ensemble de nos droits sociaux de vivre de nos métiers.

● **NAO édition phonographique** : les négociations engagées à l'occasion de la NAO (Négociation annuelle obligatoire) dans le champ de l'édition phonographique ont été fructueuses. Afin de rattraper le niveau des salaires négociés en 2008 et malgré un taux d'inflation entre 0,1 et 0,2 % nous avons obtenu une revalorisation générale des salaires de 1,5 %.

● **Couverture conventionnelle** : après cinq années de négociation nous avons conclu et signé l'accord Musicien de la convention collective nationale de la production audiovisuelle. Cet accord dont nous publions ici les tarifs (page 23) vient compléter la couverture conventionnelle négociée et conclue par le SNAM CGT.

A ce jour l'ensemble du champ de l'activité d'artistes musiciens est quasiment couvert par des conventions collectives négociées depuis plus de dix ans. Il nous reste encore à négocier l'annexe «musiciens» de la convention collective nationale de la production cinématographique (notamment tout ce qui tient à l'enregistrement des bandes originales), la diffusion télévision et surtout l'accord transversal interbranche sur l'enregistrement (captation) et la diffusion du spectacle vivant...

● **Suite de la conférence sur l'emploi...** : lors de leurs interventions à l'occasion de la conférence pour l'emploi le Premier ministre, Manuel Valls, et la ministre de la culture et de la communication, Fleur Pellerin, ont rappelé les conclusions du rapport du trio sur l'intermittence. A ce titre les négociations sont ouvertes dans les branches du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel, sur les listes de fonctions couvertes par des CDD et sur les conditions de recours à l'usage constant du CDD. Nous butons toujours sur les velléités de nos employeurs à bénéficier totalement du régime d'assurance chômage et à leur refus de concrétiser les requalifications en CDI et de gagner dans certains champs une permanence d'emplois artistiques.

Nous mettrons tout en œuvre pour que la loi Création, suite à une négociation interbranche dans le champ de la FESAC, apporte des réponses concrètes à la politique contractuelle de nos employeurs.

● **Changement à la DGCA** : le directeur général de la création artistique, Monsieur Michel Orier, a quitté ses fonctions. Il est remplacé par Madame Régine Hatchondo, précédemment conseillère culture au cabinet du Premier ministre, Manuel Valls.

● **Bis de Nantes** : les biennales internationales du spectacle 2016 ont lieu les 20 et 21 janvier à Nantes. Le SNAM y sera présent au sein de la délégation fédérale. Nous animerons notamment un atelier sur le travail gratuit, pas payé, mal payé ? A cette occasion, nous continuerons de mobiliser et d'alerter sur l'article 11A, nauséabond et catastrophique, de la loi Création sur la pratique en amateur qui organise le travail gratuit des artistes interprètes.

● **Assurance chômage** : le conseil d'État a annulé la Convention assurance chômage 2014, en la censurant sur trois points :

- le différé spécifique pour capter les indemnités supra légales d'un salarié ne peut inclure les décisions de justice réparant un préjudice, par exemple pour licenciement abusif ;
- toute contestation de la perception d'un indu doit être un recours suspensif ;
- les signataires ne peuvent prendre à la place de la justice de sanctions notamment pour les périodes non déclarées.

Pour répondre à l'injonction du conseil d'État, l'Unedic a réécrit la convention.

Sur le premier point, plus de différé en cas d'indemnités obtenues en justice.

Concernant les indus et sanctions pour périodes non déclarées (PND), les signataires sont tenus d'appliquer la décision du conseil d'État mais valident l'interprétation faite par l'Unedic : celle-ci prétend que la décision du conseil d'État ne concerne que la compétence des partenaires sociaux en matière de sanctions et qu'elle ne remet pas en cause leur pertinence sur le fond.

Il est donc prévu un avenant aux termes ambigus (on paraphrase les précédentes dispositions) et une lettre paritaire demandant à la ministre du Travail d'inclure les méthodes de recouvrement des indus et les sanctions pour PND dans le prochain projet de loi de réforme du code du travail que Myriam El Khomry présentera en mars au conseil des ministres...

La lettre insiste lourdement sur la nécessité de maintenir ces sanctions qui rapportent 100 millions d'euros annuellement.

Or le conseil d'État s'est bien prononcé sur le fond : il affirme ainsi que les recours doivent être suspensifs, et s'il dit que les sanctions relèvent de l'État, cela renvoie à la justice et son exercice par les juges.

Nous ne voulons pas de sanctions qui retombent exclusivement sur les allocataires :

- la très grande majorité des indus est due à des erreurs de Pôle emploi (en partie en raison du manque de moyens que les syndicats des agents dénoncent depuis longtemps) ;
- les périodes non déclarées sont généralement le fait d'employeurs qui n'ont pas fourni les documents obligatoires et nécessaires, notamment pour les contrats les plus précaires (intérim, aides à la personne...) ;
- la distinction n'est pas faite entre les allocataires de bonne foi et l'infime pourcentage de fraudeurs.

La CGT, avec l'ensemble des personnes et organisations concernées, entend s'adresser au gouvernement et au Parlement pour rappeler le fond de la décision du conseil d'État : caractère suspensif des recours et interdiction des sanctions injustifiées.

# La fabrique du débat en question

Le débat se fabrique. Chaque enseignant lorsqu'il est par exemple en réunion s'est déjà vu confronter à la problématique du débat. Que ce soit sur les grandes orientations pédagogiques à prendre ou sur la problématique des missions des établissements, les enseignants sont trop souvent amenés à constater des difficultés à se faire entendre, à pouvoir développer leurs arguments, ou encore à constater que, sous une apparente ouverture d'esprit, les conclusions de la discussion semblent écrites à l'avance par la hiérarchie ou le décideur politique.

**L'énoncé du débat** : Etre attentif à l'énoncé, voire le remettre en question, est un des points essentiels pour ne pas se laisser avoir. C'est par exemple en acceptant un énoncé comme «les nouvelles missions des enseignants artistiques» que l'on passera à côté de rappels juridiques pourtant importants dans un Etat de droit comme le nôtre, comme le fait que c'est un ministre d'un gouvernement, sous le contrôle du Conseil d'Etat, qui rédige les statuts particuliers (pour les enseignants de la FPT) et qu'en conséquence d'un point de vue juridique la nature des missions est la même depuis 1991 et a un caractère national. Autrement dit, l'énoncé donne un cadre, l'accepter inconsciemment c'est souvent accepter bien d'autres choses et donc rentrer dans une discussion plus fermée qu'elle n'en a l'air.

**Le dispositif** : En matière de débat dans un service municipal on peut nommer dispositif tout ce qui touche à l'organisation du débat. Le nombre de personnes présentes représentant la hiérarchie (et leur place dans celle-ci), la distribution des temps de paroles, l'ordre du jour... D'un point de vue syndical, participer au dispositif c'est évidemment rendre ce dernier plus efficace pour faire avancer le point de vue des enseignants. Pour rappel les commissions paritaires, malgré le fait qu'elles ne donnent qu'un avis consultatif sont, comme leur nom l'indique, composées avec une parité de représentants du personnel d'un côté et des employeurs de l'autre côté. Malheureusement cette parité n'est plus obligatoire depuis peu. Il faut alors faire pression sur l'employeur pour que la parité soit respectée.

**La figure de l'autorité ou de l'expert** : «Un homme officiel est un ventriloque qui parle au nom de l'Etat, (...) il parle en faveur et à la place du groupe auquel il s'adresse, il parle pour et à la place de tous, il parle en tant que représentant de l'universel. On en vient ici à

la notion moderne d'opinion publique. (...) Je pense que la définition patente dans une société qui se prétend démocratique, à savoir que l'opinion officielle, c'est l'opinion de tous, cache une définition latente, à savoir que l'opinion publique est l'opinion de ceux qui sont dignes d'avoir une opinion.» nous expliquait Pierre Bourdieu en 1990 alors professeur au Collège de France et reproduit dans le journal *Le Monde diplomatique*. Il faudra donc toujours être particulièrement attentif à la narration d'une personne représentant une forme d'autorité officielle. Ce n'est pas parce qu'une personne est bien placée dans la hiérarchie ou qu'elle se présente comme experte que son discours est nécessairement dépourvu d'erreurs.

**La rhétorique** : Là encore il s'agit de faire attention à la manière dont on présente les arguments. Quelques exemples :

«Je suis directeur des affaires culturelles depuis 20 ans et croyez-moi, je connais la législation» (Argument d'autorité)

«Puisque vous ne pouvez pas me prouver à 100% ce que vous dites, c'est donc moi qui ai raison» (argumentum ad ignorantiam)

«Tout le monde sait que les syndicats sont corporatistes, inutile d'écouter leurs arguments» (argumentum ad hominem)

Ces raisonnements à la logique fallacieuse (en philosophie, on appelle cela des sophismes) polluent le débat et sont plus dignes d'une cour de récréation que d'un débat entre professionnels, nous ne pouvons que regretter leur utilisation beaucoup trop fréquente.

Le débat se fabrique disions-nous en introduction, à chacun de se servir de ces outils afin que la discussion soit source de créativité et de respect mutuel et non un faux-semblant, une procédure scénarisée faite pour entériner des décisions déjà prises à l'avance.

## Un nouveau CA de professeur chargé de direction ?

Après plusieurs années de travail ayant abouti à la revalorisation de nos diplômes d'enseignement, nous travaillons, depuis le printemps 2015, sur la réforme des CA de directeur d'établissement d'enseignement artistique ainsi que celui de professeur chargé de direction. L'objectif de ce groupe de travail est de réfléchir et de faire des propositions tant sur le plan du référentiel de compétences du métier de directeur que sur le contenu des futures formations. Au Snam, nous militons pour la création d'un troisième grade afin qu'il n'y ait plus de confusion possible entre le professeur soumis aux 16 heures hebdomadaires et celui de directeur soumis aux 35 heures. Pour le moment il nous est difficile d'avoir gain de cause mais nous n'en sommes qu'au début du travail...

# Le DE et le CA enfin réévalués !

Le Certificat d'Aptitude (CA) et le Diplôme d'Etat (DE) de professeur de musique sont les deux diplômes requis pour enseigner dans les conservatoires classés par l'Etat, CRR, CRD, CRC et CRI. Le premier arrêté du CA date de 1969, et concernant le DE de nombreux changements ont eu lieu depuis le premier décret de 1983. Actuellement c'est l'arrêté du 5 mai 2011 qui régit ce diplôme.

Le CA peut être obtenu à l'issue de la formation diplômante dans les deux CNSMD, mais pas par VAE (alors que normalement depuis 2002 ce devrait être le cas), et le DE peut être obtenu à l'issue des formations diplômantes dans les CEFEDM et pôles supérieurs ou par la VAE.

Le CA est actuellement inscrit au niveau II et le DE au niveau III sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Sous tutelle du ministère en charge de la formation professionnelle, le RNCP contient les fiches descriptives de chaque certification ayant valeur nationale accessible par la voie de la formation initiale ou continue ou par la VAE (validation des acquis de l'expérience). Il a été créé dans la continuité de la commission technique d'homologation. La reconnaissance RNCP a le mérite de traduire des programmes de formation en termes de compétences. Cette démarche permet de situer l'insertion professionnelle sur une échelle de 5 niveaux.

**Niveau I** : niveau bac+5 et plus (master, titre d'ingénieur)

**Niveau II** : niveau bac+3/4 (licence, M1...)

**Niveau III** : niveau bac+2 (BTS, DUT...).

**Niveau IV** : niveau bac

**Niveau V** : niveau CAP (2 ans après la classe de 3ème)

L'enregistrement au RNCP garantit le niveau de la qualification professionnelle.

Cela faisait des années que nous demandions la juste requalification au niveau européen de nos diplômes. Le Snam-Cgt avait organisé en 2012 une grande mobilisation sur ce sujet. Malgré l'intervention des CNSMD et leurs directeurs de formation au CA d'accord sur ce point, rien n'avancé... Le CA restait au niveau II et le DE au niveau III sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, le cursus universitaire français s'organisant autour des trois diplômes nationaux : la licence, le master et le doctorat, nos diplômes d'enseignement artistiques étaient donc sous évalués. Cette organisation, dite L.M.D permet d'accroître la mobilité des étudiants européens, la mobilité entre disciplines et entre formations professionnelles et générales.

A l'initiative du Snam-Cgt et de sa Branche nationale de l'enseignement, la demande de réévaluation des diplômes d'enseignement avait enfin été acceptée par

le ministère chargé de la culture après une âpre bataille lors de la Commission Professionnelle Consultative du Spectacle Vivant de novembre 2012. Nous avons alors réussi à démontrer à l'ensemble de la commission l'aberration d'un CA classé au niveau II alors que compte tenu des années de formation pour devenir un interprète, puis suivre la formation au CA, il fallait plus de 13 ans pour acquérir un tel niveau de maîtrise dans sa discipline ! Les autres syndicats (CFDT, FO et SAMUP) avaient alors accepté de nous suivre dans cette revendication légitime. Après trois ans de travail, un nombre très conséquent de réunions, de nombreuses divergences à surmonter, le résultat est enfin là :

## NOUS AVONS GAGNÉ !

**Sur le répertoire national des certifications professionnelles, le DE sera classé au niveau II (niveau Licence) il emportera 180 ECTS, le CA sera classé au niveau I (niveau Master), il emportera 120 crédits au delà du grade de Licence (180 ECTS du DE + 120 ECTS CA = 300 crédits), car pour prétendre entrer dans la formation il faut un DE ou DNSP ou un autre CA...**

C'est un moment historique pour les enseignants artistiques qui, après des années, voient enfin leur niveau de qualification pris en compte de meilleure manière dans l'environnement professionnel international. Devenir musicien professionnel nécessite des années de travail, souvent commencées très jeune, bien avant l'entrée en enseignement supérieur. C'est cette partie immergée de l'iceberg qui commence enfin à être prise en compte. Il faudra attendre pour que cette réévaluation soit effective, que le DE et le CA passent dans «la moulinette juridique» afin que les décrets et arrêtés paraissent, cela va prendre un certain temps...

A noter que, selon le Ministère de la culture, tous les DE délivrés depuis 1986 et tous les CA délivrés depuis des décennies bénéficient de cette requalification.

Le CA de coordinateur de musiques actuelles changera de nom, il devient CA de musique actuelle.

Il est créé un CA de création musicale (composition contemporaine instrumentale et vocale, mixte et électroacoustique). Il est créé un DE de culture musicale, un DE d'écriture et un DE de création. Notre syndicat était contre la création de ces trois DE, car ces emplois n'existant pas actuellement dans les CRC et l'heure n'étant pas à la création de postes dans ces établissements (à cause des budgets serrés par les

collectivités territoriales), nous avons peine à croire que cela va générer de l'emploi... Par ailleurs il nous semblait important que les titulaires du CA de ces disciplines continuent à exercer seuls dans les CRD et CRR où il n'y a pas de place pour à la fois des professeurs et des assistants (question budget bien sûr !).

A propos de la réévaluation de ces deux diplômes, nous avons beaucoup de questions qui nous sont posées sur le passage en qualité de cadre A dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), les rémunérations...

Le CA et le DE sont des diplômes et leur réévaluation sur le RNCP n'est pas connectée directement à une réévaluation dans la Fonction Publique Territoriale. Ces diplômes reconnaissent, comme dit plus haut, une qualification professionnelle importante pour nos enseignants et leurs employeurs. Vous pourrez valoriser ce niveau auprès de vos employeurs associatifs, à l'étranger... et dans la Fonction Publique Territoriale. Pour autant la Fonction Publique Territoriale possède ses propres cadres d'emploi et, pour l'instant, ce n'est pas parce que le DE est réévalué au niveau II qu'il vous «transporte» directement comme cadre A dans la FPT ! J'en veux pour exemple certains rédacteurs, cadres B de la FPT qui ont une licence et qui sont pourtant embauchés

dans le cadre d'emploi des rédacteurs qui nécessite un diplôme de niveau IV (bac) ! Alors attention, pas d'amalgame entre le niveau de diplôme et le cadre d'emploi de la FPT !

Concernant le DUMI, nous avons également beaucoup de questions de nos camarades dumistes. Le DUMI, Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant, est, comme son nom l'indique, un diplôme universitaire. Ce n'est pas un diplôme national, c'est un diplôme d'université, ce qui signifie que chaque université le «calibre» elle-même. C'est donc le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et lui seul, qui peut demander la réévaluation de ce diplôme au RNCP. Ce diplôme a bien une double tutelle à la fois du Ministère de la culture et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, parce que le Ministère de la culture accorde des subventions aux CFMI (Centre de formation des musiciens intervenants), mais concernant le niveau du diplôme chaque CFMI doit voir avec son université comment faire pour réévaluer ce diplôme. Notre syndicat croit savoir que certains CFMI demandent la réévaluation du DUMI au niveau Master, mais cela nécessiterait qu'avant d'entrer dans la formation au DUMI, les candidats soient titulaires d'une licence, car impossible dans le système L.M.D d'entrer dans une formation Master sans licence...

## Pourquoi le concours d'ATEA principal 2ème classe n'est pas organisé ?

Depuis 2011, date du dernier concours d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, aucun concours n'a été organisé pour les agents de catégorie B de la filière de l'enseignement artistique et il n'est pas prévu au calendrier prévisionnel ni pour 2016 ni pour 2017. La périodicité de ces concours, étant prévue tous les 3 ou 4 ans, n'est pas respectée tandis que les concours du grade de professeur d'enseignement artistique continuent à être organisés selon le rythme prévu.

Dans le dernier numéro de *L'Artiste Enseignant* nous soulevions déjà ce problème et les lourdes conséquences que cela entraîne pour les agents contractuels. Après plusieurs sollicitations auprès de la Fédération Nationale des Centres de Gestion et du Ministère de la culture et de la communication nous avons enfin obtenu des éléments de réponse.

Après plusieurs années de travail, la réforme de la catégorie B de la fonction publique territoriale est entrée en vigueur en 2012. Lors de la réécriture du décret 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique (1), il a été fait un simple «copier-coller» des anciens statuts alors que des modifications ont été faites sur le décret 2012-437 du 29 mars 2012 portant sur le statut particulier de nos cadres d'emploi. Ces modifications, n'étant pas compatibles avec les anciennes modalités d'accès aux concours, empêchent

l'organisation d'un concours. Le texte est en cours de réécriture et devrait être validé fin décembre 2015.

D'après les calendriers prévisionnels 2016-2018, diffusés sur les différents sites internet des Centres de Gestion, seuls les concours PEA (examen professionnel en 2016 et concours en 2017) sont annoncés et aucune programmation éventuelle du concours d'ATEA principal 2ème classe. Nous allons à nouveau interpeller le président de la Fédération Nationale des Centres de Gestion afin qu'une solution soit proposée au plus vite pour les diplômés en attente depuis 2011.

Ce ratage administratif va provoquer environ un retard de deux ans sur la périodicité des concours. La bonne affaire pour les employeurs... La précarité des agents a encore de beaux jours devant elle, avec son cortège de frustrations, de mécontentements, de ras-le-bol, où rien ne change, et finalement, en ces temps d'élection, de glissement vers des opinions extrémistes.

(1) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026344907&dateTexte=&categorieLien=id>

# Écoles associatives : le droit syndical n'est pas assez utilisé

Les écoles de musique du secteur associatif sont couvertes par la convention de l'animation. Cette convention contient certaines dispositions qui sont favorables à un bon exercice du droit syndical, pourtant il est trop peu exercé, peut-être par manque d'informations claires, ce qui est un préalable à la vocation de délégué du personnel et de délégué syndical.

Sans dialogue social, la situation des salariés-es n'a aucune chance de progresser, de même que l'entreprise. A l'inverse, le dialogue social est réputé favorable au développement des activités et aux performances de l'entreprise jouant le jeu du dialogue social sans le contourner.

L'article 3.1 de la convention de l'animation est tout particulièrement adapté à la situation de la majorité des écoles associatives d'enseignement artistique au regard des règles imposant l'organisation d'élections de délégués prescrites par le code du travail. En effet, les structures associatives qui emploient des artistes enseignants le font sur des tranches horaires souvent très disparates et pour lesquelles il faut parfois plus de trente salariés-es à temps partiel pour réunir l'équivalent de dix emplois à temps plein, seuil déclenchant l'organisation d'élections de délégués syndicaux et du personnel. Cet article précise :

*«Il est institué des délégués du personnel dans les entreprises et associations où sont occupés au moins 6 salariés si cet effectif est atteint pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes.*

*Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à 20 heures par semaine ou à 80 heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.*

*Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure*

*à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.»*

Ce dernier point est intéressant car la durée conventionnelle du travail pour les enseignants et les animateurs techniciens est moins importante que la durée légale.

Par ailleurs l'article 2.3 précise aussi : *«Dans les entreprises qui emploient de 6 à 10 salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel titulaire pour la durée de son mandat comme délégué syndical.»*

N'hésitez pas à contacter votre syndicat ou un-e représentant-e de la Branche nationale de l'enseignement du Snam pour étudier la faisabilité d'une élection de délégué.

Il faut noter l'importance de la représentativité syndicale dans ces dispositions. Pour rappel, ce sont les élections dans les très petites entreprises (TPE) qui ont permis en partie de déterminer la représentativité des syndicats ; les prochaines élections sont annoncées pour 2016, tenons-nous prêts à confirmer la représentativité de la CGT dans nos branches.

## Demande d'adhésion

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal et ville : \_\_\_\_\_



**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ DU SPECTACLE VIVANT  
- brochure n° 3372 -**

*Salaires minimaux applicables au 1er avril 2015*

**Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique (Annexe 1)**

Afin d'éviter les effets de seuil négatifs (à l'exception de la colonne salaire mensuel), un artiste ne pourra percevoir un salaire minimum inférieur ou égal à la rémunération globale maximum prévue par la colonne qui précède.

<b>THEATRE MUSICAL - COMEDIE MUSICALE OPERETTE ET AUTRES SPECTACLES</b>	<b>1 à 7</b>	<b>8 à 16</b>	<b>Exploitation continue (1)</b>	<b>Salaire mensuel (2) pour 24 rep.</b>	<b>Salaire mensuel (3) pour 151h67</b>
Artiste chorégraphique 1er rôle	154,02	138,72	112,20	2 499,00	2 692,80
Artiste chorégraphique 2nd rôle	143,82	126,48	93,84	2 229,72	2 252,16
Artiste chorégraphique d'ensemble	123,42	110,16	83,64	1 969,62	2 007,36
Artiste lyrique 1er emploi	154,02	142,29	112,20	2 499,00	2 692,80
Artiste lyrique 2nd emploi / Chanteur	123,42	110,16	93,84	1 969,62	2 252,16
Choriste de plateau, Artiste lyrique des chœurs	86,19	76,50	68,34	1 457,52	1 640,16
Doublure	86,19	76,50	68,34	1 457,52	1 640,16
<b>ARTISTES MUSICIENS ET ORCHESTRE</b>	<b>1 à 7</b>	<b>8 à 16</b>	<b>plus de 16</b>	<b>Salaire mensuel (2) pour 30 rep.</b>	<b>Salaire mensuel (3) pour 151h67</b>
Chef d'orchestre	224,40	183,60	158,10	3 162,00	3 264,00
Musicien	150,96	132,69	116,80	2 570,16	2 652,00
Musicien d'orchestre < 10 musiciens et chœurs	150,96	132,69	116,80	2 570,16	2 652,00
Musicien d'orchestre > 10 musiciens et chœurs	112,45	112,45	112,46	2 255,12	2 346,00
Choriste d'orchestre	112,45	112,45	112,46	2 255,12	2 346,00

**Service de répétition (4) :** 38,44

(1) Garantie de 7 fois le minimum conventionnel par semaine et de 10 représentations minimum

(3) Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 1 mois d'engagement

(4) Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 3 mois d'engagement et s'entend pour un maximum de 30 représentations.

Pour les salariés percevant une rémunération supérieure à 110% du salaire mensuel minima de son emploi, il peut être dérogé au maximum de 30 représentations dans le mois, sans versement de rémunération supplémentaire, dans le respect de la durée légale du travail.

(5) Sauf dispositions particulières prévues pour les artistes musiciens précisées dans l'annexe 1.

**Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles (Annexe 2)**

**Création - Production**

**Artistes-interprètes** Le salaire mensuel s'applique à compter du 22ème jour travaillé ou de 24 représentations par mois, de date à date, répétitions non incluses (Titre II-5, art. 1 et 2 titre II Annexe Musique).

		<b>1 à 7</b>	<b>8 et plus</b>	<b>Salaire mensuel</b>	
Rémunération par représentation dans les salles d'une capacité maximale de 300 places (1ères parties et plateaux découvertes)	Artiste soliste	85,22	77,90	1 457,52	
	Groupe constitué d'artistes solistes	85,22	77,90	1 457,52	
	Choriste	85,22	77,90	1 457,52	
	Danseur	85,22	77,90	1 457,52	
		<b>1 à 7</b>	<b>8 à 15</b>	<b>16 et plus</b>	<b>Salaire mensuel</b>
Rémunération par représentation	Artiste soliste	125,29	111,30	99,91	1 998,23
	Groupe constitué d'artistes solistes	111,30	99,91	89,04	1 474,81
	Choriste dont la partie est intégrée au score du Chef d'orchestre	109,74	98,36	87,49	1 749,74
	Choriste	88,35	78,43	70,05	1 457,52
	Danseur	88,35	78,43	68,69	1 457,52

**Artistes musiciens** : Le salaire mensuel s'entend pour 30 représentations au plus par mois, de date à date, répétitions non incluses (Article 1 du 11-5, Annexe Musique).

	1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation (1) dans les salles d'une capacité maximale de 300 places (ou 1ères parties, plateaux découvertes et spectacles promotionnels en tournée *)	103,04	89,84	1 696,67

\* En cas de spectacle promotionnel (en tournée) tel que défini au Titre II, II-3, article 4.3 de l'Annexe Musique : 101,02 euros

(1) En cas d'instruments multiples (hors instruments de même famille), le salaire du musicien ne peut être inférieur à 110 % du minimum conventionnel applicable.

	1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation (1)	150,96	132,69	116,76	2 570,16
COMEDIES MUSICALES / ORCHESTRES engagement < 1 mois > 10 musiciens engagement > 1 mois	112,46	112,46	112,46	2 243,90

(1) En cas d'instruments multiples (hors instruments de même famille), le salaire du musicien ne peut être inférieur à 110 % du minimum conventionnel applicable.

Afin d'éviter les effets de seuil négatifs pouvant être générés par les tarifs de chaque colonne (à l'exception de la colonne mensuelle), un artiste-interprète ne pourra percevoir un salaire global minimum inférieur ou égal à la rémunération globale maximum prévue par la colonne qui précède. Par exemple, 16 représentations ne pourront pas donner lieu à une rémunération globale inférieure ou égale à 15 représentations.

### Comédies musicales / Spectacles de Variétés

Le salaire mensuel s'applique dès lors que le contrat de travail a une durée minimale de un mois (Article 2 du II-5, Annexe Musique)

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation	doublure	86,19	76,50	68,34	1 457,52
	1er assistant des attractions	83,64	75,48	68,34	1 457,52
	autre assistant	74,46	67,32	65,79	1 457,52

### Indemnités de Répétition

CACHETS DE REPETITION	cachet de base des journées de répétition	90,86
	service isolé de 3 heures	60,58
INSTRUMENTS VOLUMINEUX	indemnité de transport Aller / retour par trajet	10,44 x 2

### Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de cabarets (Annexe 3)

#### Troupe constituée

	Cachet minimum isolé jusqu'à 7 cachets dans le mois		Plus de 7 cachets Dans le mois Hors mensualisation		Salaire mensuel		
	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de deux représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de deux représentations consécutives	Pour 36 à 30 représentations mois non consécutives	Pour 52 à 56 représentations mois consécutives mini 2 à 2	Pour 26 soirées dont 13 à deux représentations consécutives
<b>SALLES AVOISINANT 300 PLACES AU MAXIMUM</b>							
Chanteur	97,80	151,58	95,26	133,35	2 413,73	3 379,22	2 896,47
Musicien avant spectacle sur scène	97,80		95,26		2 413,73		
Musicien accompagnant tout le show	97,80	151,59	95,26	133,35	2 413,73	3 379,22	
Musicien dîner + 1er Show		151,58		133,35		3 379,22	
Musicien dîner + 2 Shows		204,64		180,09		4 567,36	
<b>SALLES SUPERIEURES A 300 PLACES</b>							
Chanteur	104,05	161,28	101,34	141,88	2 567,26	3 594,16	3 080,71
Musicien avant spectacle sur scène	106,11		103,85	144,69	2 618,15		
Musicien accompagnant tout le show	106,11		103,35	144,69	2 618,15	3 665,45	
Musicien dîner + 1er Show		161,28		144,69		3 665,45	
Musicien dîner + 2 Shows		216,82		195,14		4 943,42	



**Hors troupe constituée**

	NOMBRE DE REPRESENTATIONS PAR MOIS		
	1 à 7	8 à 15	16 à 24
<b>SALLES AVOISINANT 300 PLACES AU MAXIMUM</b>			
Chanteur soliste ou groupe de chanteurs solistes	93,64	85,68	83,95
Musicien	93,64	85,68	83,95
<b>SALLES SUPERIEURES A 300 PLACES</b>			
Chanteur soliste ou groupe de chanteurs solistes	112,33	102,79	100,73
Musicien	112,33	102,79	100,73

**Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée (Annexe 4)**

**Spectacles d'art dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes, de music-hall**

	Nombre de représentations par mois				Salaire mensuel (1)
	De 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
<b>ARTISTE LYRIQUE</b>					
Artiste des chœurs	103,80	93,82	84,66	75,29	1 608,15
<b>ARTISTE CHORÉGRAPHIQUE</b>					
Danseur du ballet	124,91	111,12	101,25	90,64	1 931,38

(1) Pour 24 représentations ou journées de répétition par mois (article 2 3.1 de l'annexe 4)

**Orchestres symphoniques et lyriques de droit privé, à partir de 10 musiciens et plus** : Le cachet minimum de représentation ne peut être inférieur à 92 euros, incluant un raccord d'une heure avant le concert, la journée de répétitions de 2 services est fixée à 72 euros. Le salaire minimum mensuel est fixé à 2.200 euros à partir de 22 services jusqu'à 30, au-delà il sera versé une rémunération supplémentaire au prorata temporis.

**Comédie musicale / Théâtre musical**

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel (1)
	De 1 à 7	de 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Choriste	103,02	90,78	81,09	1 619,76
Artiste chorégraphique d'ensemble	147,90	130,56	116,79	2 336,82

**Spectacles de variétés / Concerts**

ARTISTES DE VARIÉTÉS	Nombre de représentations par mois				Salaire mensuel (1)
	De 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
<b>Salles de moins de 300 places (ou premières parties de spectacles ou plateaux découvertes ou spectacles promotionnels)</b>					
Choriste	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
Danseur	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
<b>Autres salles</b>					
Groupe constitué d'artistes solistes	134,22	119,54	108,07	99,26	2 109,85
Choriste dont la partie est intégrée au score	130,84	116,41	106,11	103,54	2 070,70
Choriste	105,63	93,97	85,79	79,13	1 635,96
Danseur	105,63	93,97	85,79	79,13	1 635,96

En cas de spectacle promotionnel tel que défini au II-3, article 4.3, Titre II de l'Annexe Musique : 103,04 euros

ARTISTES MUSICIENS	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel (1)
	Moins de 8	de 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Petites salles * ou premières parties de spectacle **	105,06	91,80	117,97	1 734,00
Autres salles	152,47	134,02	117,97	2 595,86
Comédies musicales et orchestres de plus de 10 musiciens engagement < 1 mois engagement > 1 mois	113,58	113,58	113,58	2 255,12

(1) Pour 24 représentations ou journées de répétition par mois (art. 2.3.1 de l'annexe 4)

Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 300 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

\*\*\* Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 45 minutes.

En cas d'instruments multiples (hors instruments de même famille), le salaire du musicien ne peut être inférieur à 110% du minimum conventionnel applicable.

En cas de spectacle promotionnel (en tournée) tel que défini à l'article 4.3 du II-3 de l'Annexe Musique : 104,03 euros

**Spectacles de cabarets et de revues**

**Troupe constituée**

	Cachet minimum isolé jusqu'à 7 cachets dans le mois		Plus de 7 cachets dans le mois hors mensualisation		Salaire mensuel	
	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de deux représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de deux représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentations mois non consécutives	Pour 52 à 56 représentations mois consécutives mini 2 à 2
Chanteur	113,32	175,65	110,37	154,52	2 796,02	3 914,43
Musicien avant spectacle sur scène	115,57	-	112,56	157,59	2 851,45	-
Musicien accompagnant tout le show	115,57		112,56	157,59	2 851,45	3 992,08

**Shows consécutifs** : sont considérés comme shows consécutifs deux shows dont le temps de pause entre les deux shows sera au minimum de 35 minutes et au maximum de 60 minutes.

**Prime de capitaine** : Niveau 1 : une représentation 16,07 euros ; deux représentations : 22,49 euros

**Remplaçant** : Niveau 2 : une représentation 8,03 euros ; deux représentations : 11,24 euros

**Répétition d'entretien** : Pour un service de 3 heures 30 minutes échauffement compris : 35,70 euros

**Hors troupe constituée**

NOMBRE DE CACHETS	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Chanteur soliste ou groupe de chanteurs solistes	122,34	111,95	109,70
Musicien	122,34	111,95	109,70

**Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque (Annexe 5)**

La grille des salaires concerne l'ensemble des contrats de travail : CDI, CDD, CDDU.

**ARTISTES INTERPRÈTES DU CIRQUE ET MUSICIENS**

**• EXPLOITATION DES SPECTACLES**

Nombre de cachets par mois	1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
En situation d'itinérance (spectacles sous chapiteau) Rémunération	101,02	91,98	1 650,36
En tournée (hors chapiteau)	111,13	99,08	1 724,73

**• RÉPÉTITIONS | CRÉATION**

Cachet de base par jour	91,98
Cachet de répétition en cas de service isolé pour les artistes de cirque	52,15
Salaire mensuel	1 457,52

La rémunération mensuelle étant entendue pour 151,66 h, pour un contrat d'une durée minimale d'un mois de date à date, sur une durée de 5 jours par semaine.

**Producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bals avec ou sans orchestre (Annexe 6)**

	montant du cachet	
Chef d'orchestre *, musicien, chanteur, danseur choriste	137,70	pour un service de 4h indivisible **
Figuration chorégraphique	81,60	

\* Le cachet du chef d'orchestre est majoré de 100 % dans la plupart des conventions collectives. Le montant du cachet doit être précisé dans le mandat.

\*\* Les prestations effectuées au-delà du service de 4h seront déclenchées au-delà d'un quart d'heure. Le tarif horaire est égal au quart du cachet de base, majoré de 50%.

Le tarif horaire de rémunération pour prestation en matinée se calcule au prorata du cachet de base. Le couple matinée-soirée est rémunère pour 5 heures sur la base du cachet de base.

Rémunération forfaitaire pour la journée	2 cachets égal chacun à 75 % du cachet de base. A partir de deux jours consécutifs (même lieu et même employeur), la rémunération du bal du second jour et éventuellement des suivants est prévue à hauteur de 75 % du cachet de base.
--	---

Au-delà de la rémunération du travail de création et des rémunérations liées aux droits d'auteur qui leur sont dus, lorsque des artistes interprètes sont associés à la création du spectacle : chorégraphie, scénographie ou mise en scène, ils perçoivent un salaire de 204 euros minimum versé à l'occasion de la première représentation qu'ils seront amenés à diriger ou superviser.

Répétitions	montant du cachet de répétition	
Artiste interprète de la musique et de la danse	91,80	pour un service de 3h indivisible ***
Figuration chorégraphique	51,00	

\*\*\* Toute heure, au-delà du service de 3h, est rémunérée prorata temporis

Se reporter aux articles 4-1, 4-2, 4-3 de l'Annexe Bals

**ANNEXE 4**

**Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée (Spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique, chanson, variétés, jazz, musiques actuelles, spectacles de cabarets avec ou sans revue, à l'exception des cirques et des bals)**

**ET**

**Clauses générales de la Convention collective visant les déplacements**

**EXTRAIT**

**Cachet de répétition et indemnités applicables au 1<sup>er</sup> avril 2015**

**Cachet de répétition applicable au 1er avril 2015**

Le cachet de répétition est fixé à **76,88 euros** (pour un ou deux services de répétitions de quatre heures dans la même journée).

Pour les musiciens, les jours de répétition seront rémunérés comme salaires sur la base définie en annexe.

**Défraiements et indemnités**

Le montant des défraiements est de **90 euros** par jour :

Soit chambre et petit déjeuner 58 euros - chaque repas principal 16 euros

Ces défraiements s'appliquent aux artistes, techniciens et personnels administratifs en tournée.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES  
- brochure n° 3226 -**

**Salaires artistes musiciens applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2015 (salaires bruts)**

**ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX À NOMENCLATURE**

<b>Salaires mensuels minimum d'embauche : CDI et CDD &gt; 1 mois</b>	
- tuteur	2 961,28
- soliste	3 070,96
- chef de pupitre	3 279,36
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise	
<b>Rémunération au cachet :</b>	
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :	101,35
Au-delà, prorata temporis	

Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A

**ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLATURE**

<b>Rémunération mensualisée :</b>		
- CDI	minimum brut mensuel	2 539,26
- CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 640,70
- CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 793,40
<b>Rémunération au cachet :</b>		
<i>Répétitions :</i>	Journée de 2 services (6 heures et pro rata temporis au-delà)	143,12
	Garantie journalière si service totalement isolé	101,35
<i>Représentations :</i>	Cas général	143,12
	7 représentations ou plus par 15 jours	125,95
<i>Répétitions et représentations :</i>	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	219,20

**ARTISTES MUSICIENS appartenant au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES**

<b>Rémunération mensualisée :</b>		
- CDI	minimum brut mensuel	2 539,26
- CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 640,70
- CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 793,40
<b>Rémunération au cachet :</b>		
<i>Répétitions :</i>	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	101,44
	Garantie journalière si service isolé	76,08
<i>Représentations :</i>	Cas général	143,12
	7 représentations ou plus par 15 jours	125,95
	Salles musiques actuelles < 300 places	101,35
	Première partie	101,35
	Plateau découverte	101,35

**ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'AUTRES ENTREPRISES**

<b>Rémunération mensualisée :</b>		
- CDI	minimum brut mensuel	2 539,37
- CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 640,70
- CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 793,40
<b>Rémunération au cachet :</b>		
<i>Répétitions :</i>	un service de 3 heures	101,35
<i>Représentation :</i>		101,35

**ARTISTES DE CHŒUR**

<b>Rémunération mensualisée :</b>		
CDI		
Rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1ère à la 3ème année		1 891,68
De la 4ème à la 6ème année		1 938,97
De la 7ème à la 9ème année		2 006,84
De la 10ème à la 12ème année		2 077,08
De la 13ème à la 15ème année		2 149,78
De la 16ème à la 18ème année		2 214,27
A partir de la 19ème année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		1 821,69
CDDU > 1 mois		2 003,85
<b>Rémunération au cachet</b>		
<i>Répétitions</i>	Journée de 2 services	122,79
	Garantie journalière si service totalement isolé	92,10
<i>Représentations</i>	Cas général	122,79
	Période continue > à 1 semaine	89,40
<i>Répétitions &amp; représentations</i>	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	198,88
Prime de feux visée à l'article XVI-5		57,06

**ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES**

< période de création mensualisée

CDI et CDD > 4 mois (minimum brut mensuel) (stagiaires 1ère année – 30 % / 2ème année – 15 %)	1 891,68
CDD < 4 mois (minimum brut mensuel) (stagiaires 1ère année – 30 % / 2ème année – 15 %)	1 996,78
CDD < 4 mois (minimum brut mensuel en cas de fractionnement) (stagiaires 1ère année – 30 % / 2ème année – 15 %)	2 206,96
<i>Répétitions :</i> CDD < 1 mois (minimum journalier pour 4 heures de travail) (stagiaires 1ère année – 30 % / 2ème année – 15 %)	52,68
<i>Représentations :</i> CDD < 1 mois, cachet forfaitaire jour (stagiaires 1ère année – 30 % / 2ème année – 15 %) - si 1 ou 2 cachets dans le mois - si plus de 2 cachets dans le mois	137,67 119,80

**Indemnités et primes** (applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2015)

**Indemnité de déplacement** (article VIII)

**100,90 euros** ventilé comme suit : 18,10 euros chaque repas principal  
64,70 euros chambre et petit déjeuner  
6,20 euros le petit déjeuner seul

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS  
- brochure n° 3275 -**

Rémunérations minimales au 1er avril 2015

**SALAIRES ARTISTES MUSICIENS, DANSEURS SOLISTES, CHANTEURS SOLISTES :**

Salaire minimum mensuel : **2 169,26 euros** - Cachet de base : **130,15 euros**

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

## - brochure n° 3361 -

### Rémunération des artistes principaux (à compter du 01/01/2016)

Le contrat prévoit la durée d'interprétation utilisée.

De 0 à 10 mn .....	176,87 euros
De 11 à 20 mn.....	530,61 euros
Au-delà de 20 mn par minute supplémentaire : .....	29,18 euros

### Artistes lyriques, diseurs, artistes dramatiques

Les tranches s'additionnent.

Tranche 0 à 20 mn : .....	282,84 euros
21 à 40 mn : .....	254,54 euros
41 à 60 mn : .....	226,26 euros
61 à 80 mn : .....	197,99 euros
81 à 100 mn : .....	169,70 euros
Au-delà de 100 mn par tranche de 20 mn : .....	141,41 euros

**Vidéomusiques** (salaire brut par jour de tournage) : 224,44 euros

<b>Spectacle vivant promotionnel</b> : Magasins .....	81,73 euros
Salles de spectacle.....	127,83 euros

### Artistes musiciens, artistes des chœurs, artistes choristes

- Service de 3 heures (20 mn de pause, 20 mn d'interprétation enregistrée) 164,48 euros
- de 4 heures (deux pauses de 15 minutes, 27 mn d'interprétation enregistrée) 219,31 euros

- **Engagement à la journée** : Avec répétition en studio 272,44 euros

Composé de :	
Services d'enregistrement (20 mn d'interprétation utilisée) .....	163,47 euros
Répétition en studio sans musique enregistrée .....	108,97 euros
Sans répétition en studio..... 381,60 euros	
(composé de trois cachets de 127,20 euros)	

- Rémunération en cas de cinq journées d'enregistrement sur une suite de 7 jours consécutifs (15 mn de musique enregistrée utilisable par service) :  
Rémunération de la journée composée d'un cachet de répétition en studio (108,24 euros) et d'un cachet d'enregistrement (135,54 euros) : ..... 245,81 euros

Au-delà des pauses repas l'artiste interprète bénéficie d'une heure de pause prise en deux ou fois.

<b>Spectacle vivant promotionnel</b> : Représentation en magasin .....	96,40 euros
Représentation en salle .....	130,98 euros

**Instruments multiples** : Plus 15 % du cachet de base pour instruments de la même famille (plafonné à 20 %)  
Plus de 25 % pour instruments de famille différente (plafonné à 50 %)

**Petit transport** : pour saxo-baryton, accordéon, glockenspiel, trombone basse, tuba, tumba, saxo alto jouant saxo ténor, guitare électrique avec ampli (jusqu'à deux instruments), petits matériels de batterie, clavier portable (dans la limite d'un instrument), flûte octobasse : 18 euros

**Gros transport** : pour violoncelle, contrebasse, sous-bassophone, contre-tuba, hélicon, contrebasson, saxo-basse, xylophone, matériel de batterie, harpe, vibraphone, marimba et timbales symphoniques, guitares électriques avec ampli (plus de deux instruments), ondes Martenot, claviers portables (à partir de deux instruments) : 68 euros

<b>Indemnités pour frais d'hébergement et de bouche</b> : Repas .....	16,34 euros
Hébergement + petit déjeuner (Paris et Ile-de-France) .....	58,67 euros
Pour les autres départements de la métropole.....	43,44 euros

### Rémunération du droit d'autoriser

Cette rémunération est versée sous forme de salaire lors de l'enregistrement. Elle tient compte de la nomenclature des modes d'exploitation.

La nomenclature des modes d'exploitation est définie comme suit :

- Mode A** : Exploitation de phonogrammes par voie de mise à la disposition du public, y inclus :
- la mise à la disposition du public sous forme matérielle d'exemplaires de phonogrammes hors location, notamment par la vente, l'échange ou le prêt ;
  - la mise à la disposition du public sous forme immatérielle d'exemplaires de phonogrammes communiqués à la demande par un service de communication électronique, notamment par voie de téléchargement ou de flux continu interactif («streaming»), telle que prévue à l'article 3.2 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001.
- Mode B** : Mise à la disposition du public sous forme matérielle d'exemplaires de phonogrammes par la location.
- Mode C** : Exploitation de phonogrammes par des services de communication électronique, de façon incorporée à des programmes composés d'une suite ordonnée d'émissions sonores destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une catégorie de public, y inclus :
- la réalisation et la diffusion de programmes qui n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article L 214.1 du code de la propriété intellectuelle ;
  - la réalisation et la diffusion de publicités radiophoniques ;
  - la réalisation et la diffusion de bandes play-back partiel en direct.

- Mode D :** Exploitation de phonogrammes non couverte par un autre mode d'exploitation visé à la présente nomenclature, notamment aux fins d'une communication au public ne relevant pas d'un de ces modes d'exploitation, y inclus :
- l'illustration sonore de spectacles ;
  - la réalisation et l'exploitation de bases de données pour la sonorisation de lieux publics ;
  - la réalisation et la communication de publicités sonores dans des lieux publics ;
  - la réalisation et la communication d'attentes musicales téléphoniques ;
  - la réalisation et la communication de messageries téléphoniques ;
  - le stockage de phonogrammes à des fins d'archivage ou d'étude.
- Mode E :** Exploitation de phonogrammes incorporés dans des vidéogrammes (ou de captations audiovisuelles), y inclus :
- la réalisation et l'exploitation de vidéomusiques ;
  - la réalisation et l'exploitation de films cinématographiques ;
  - la réalisation et l'exploitation d'autres vidéogrammes.
- Mode F :** Exploitation de phonogrammes incorporés dans des produits multimédias, y inclus :
- la réalisation et l'exploitation de jeux vidéo ;
  - la réalisation et l'exploitation d'encyclopédies interactives ;
  - la réalisation et l'exploitation de bases de données pour des bornes de consultation interactive situées dans les lieux publics ;
  - la réalisation et l'exploitation de sites web.

La nomenclature est établie selon l'application du droit positif à la date de la signature de la présente convention collective.

**Rémunération :** Pour chaque titre : Tranche A : de 1 à 10 musiciens ; tranche B : les 10 musiciens supplémentaires (total de 20 musiciens au plus) ; tranche C : les 10 musiciens supplémentaires (total de 30 musiciens au plus) ; tranche D : les musiciens supplémentaires (total de 31 musiciens et au-delà). La dégressivité de la rémunération individuelle des musiciens par mode doit cesser au-delà de 40 musiciens.

**En salaires bruts**

	<b>Paiement initial</b>	<b>Paiement différé (payable uniquement lors de la première exploitation dans le mode concerné)</b>
<b>MODE B</b> (exclusivement en cas de location d'exemplaires matériels)	A définir*  * Chaque année, lors de la négociation annuelle sur les salaires, le sujet sera évoqué en relation avec l'économie éventuelle de ce mode d'exploitation	A définir
<b>MODE C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▣ A : 1,5 % CB par musicien et par minute</li> <li>▣ B : 1 % CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ C : 0,5 % CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ D : 0,25 % CB par musicien supplémentaire et par minute répartis entre les musiciens par parts égales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▣ A : 1,8 % CB par musicien et par minute</li> <li>▣ B : 1,2% CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ C : 0,6 % CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ D : 0,3 % CB par musicien supplémentaire et par minute répartis entre les musiciens par parts égales</li> </ul>
<b>MODE D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▣ A : 1,5 % CB par musicien et par minute</li> <li>▣ B : 1 % CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ C : 0,5 % CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ D : 0,25 % CB par musicien supplémentaire et par minute répartis entre les musiciens par parts égales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▣ A : 1,8 % CB par musicien et par minute</li> <li>▣ B : 1,2% CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ C : 0,6 % CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ D : 0,3 % CB par musicien supplémentaire et par minute répartis entre les musiciens par parts égales</li> </ul>
<b>MODE E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▣ A : 1,5 % CB par musicien et par minute</li> <li>▣ B : 1 % CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ C : 0,5 % CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ D : 0,25 % CB par musicien supplémentaire et par minute répartis entre les musiciens par parts égales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▣ A : 1,8 % CB par musicien et par minute</li> <li>▣ B : 1,2% CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ C : 0,6 % CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ D : 0,3 % CB par musicien supplémentaire et par minute répartis entre les musiciens par parts égales</li> </ul>
<b>MODE F</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▣ A : 1,5 % CB par musicien et par minute</li> <li>▣ B : 1 % CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ C : 0,5 % CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ D : 0,25 % CB par musicien supplémentaire et par minute répartis entre les musiciens par parts égales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▣ A : 1,8 % CB par musicien et par minute</li> <li>▣ B : 1,2% CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ C : 0,6 % CB par musicien supplémentaire et par minute</li> <li>▣ D : 0,3 % CB par musicien supplémentaire et par minute répartis entre les musiciens par parts égales</li> </ul>

CB = Cachet de base de 3 heures

Tout musicien ayant participé à l'enregistrement d'un titre, ou d'un mouvement ou du découpage prévu dans la partition (scènes ou numéros) pour ce qui concerne les œuvres du répertoire classique ou contemporain, et ayant autorisé l'employeur à exploiter ses prestations pour le ou les modes considérés, sera rémunéré pour la durée du titre ou du mouvement, indépendamment de la durée de sa prestation au sein de ce titre ou de ce mouvement, avec un minimum de sept minutes par projet artistique auquel le musicien a participé (album, single...) même si la durée totale d'utilisation par l'employeur de la prestation du musicien pour la réalisation du projet artistique (album, single...) auquel il a participé est inférieure à cette durée.

Les artistes musiciens bénéficient, par ailleurs, de rémunérations proportionnelles aux recettes d'utilisation et pour l'enregistrement du spectacle vivant.  
Pour tous renseignements consultez le syndicat.



# Pour un développement équitable de la musique en ligne : le protocole Schwartz menacé ?

Pour le moins la communauté des artistes interprètes est divisée sur le bien-fondé du protocole Schwartz. Si de façon abusive la SPEDIDAM et l'ADAMI communiquent que les artistes interprètes sont hostiles audit protocole – en s'arrogeant l'avis et l'expression de tous leurs adhérents – il n'en reste pas moins que si le SNAM CGT a signé sans état d'âme le protocole, si le SFA, la GAM, la CFDT et la CGC ont fait de même, les sociétés civiles d'artistes et leurs épigones y sont totalement opposés.

Depuis la signature du protocole, la transposition d'un certain nombre de ses mesures dans la loi Création adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale les deux sociétés civiles d'artistes n'ont cessé de faire capoter la mise en œuvre du protocole. Lettre ouverte à la ministre de la culture, pressions auprès des services du Premier ministre et des parlementaires, tout est bon pour faire échec aux dispositions actuelles du projet de loi et imposer la gestion collective obligatoire.

Nous sommes totalement opposés à ces pratiques et continuerons de défendre le protocole.

A l'occasion de cette campagne de dénigrement mais aussi de désinformation d'aucuns en profitent pour continuer à remettre en cause la convention collective nationale de l'édition phonographique.

Nous le disons clairement, cette convention est unique au niveau international. Elle garantit des rémunérations pour les artistes musiciens proportionnelles aux recettes d'utilisation de leurs interprétations. Elle est dénoncée au niveau international par l'IFPI (organisme international des majors du disque).

A cent lieues de cette position nous allons entreprendre en commission mixte paritaire la révision de la convention collective et la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi et du code de la propriété intellectuelle à cette occasion.

Le SNAM CGT défend aujourd'hui, comme demain, le statut de salarié des artistes interprètes. Les rémunérations au titre des droits voisins aux droits d'auteur sont liées à ce statut et à nos contrats de travail. La gestion collective obligatoire a tendance à nous éloigner du contrat de travail et donc de notre statut de salarié. C'est bien pour cela que nous avons choisi la négociation collective d'une convention collective et son élargissement à tout le hors champ de la convention pour garantir un développement équitable de la musique en ligne, un véritable partage de la valeur et donc la mise en œuvre de la rémunération minimale garantie aujourd'hui par le projet de loi. A ce propos nous soutenons le protocole car il représente un acte

fondateur de la filière musicale et de sa reconnaissance dans notre pays. Cet accord va très loin sur les futurs travaux qui vont permettre la mise en œuvre de ces objectifs. Ainsi c'est pour nous une avancée considérable d'avoir pu signer avec l'ensemble de la filière l'objectif 5-2, par exemple, sur l'assiette de rémunération des artistes. Qui parle de partage équitable de la valeur est obligé d'aborder la question de la rémunération minimale garantie mais bien évidemment l'assiette de rémunération. A ce titre, le protocole va très loin : *«Les producteurs de phonogrammes s'engagent à partager avec les artistes tous les revenus ou rémunérations qu'ils reçoivent des services numériques de diffusion et de distribution de musique, au titre de la monétisation de leurs enregistrements. Par «revenus et rémunérations» on entend les avantages, monétaires ou non, qui sont directement liés à la monétisation des enregistrements, y compris si ces avantages ne sont pas attribuables spécifiquement à un ayant-droit. A titre d'illustration, l'assiette de rémunération inclut également la partie non recoupée des avances et minima garantis obtenus des éditeurs de service de musique en ligne (breakages).»*

Nombreux sont les objectifs qui pourraient entraîner des avancées considérables au niveau de nos rémunérations. Ce sera tout le temps de la négociation nécessaire pour concrétiser ces objectifs.

Dans le même temps devant la non possibilité de faire répartir par les SPRD d'artistes, au titre de la gestion collective volontaire, les rémunérations proportionnelles aux recettes d'utilisation prévues par la convention collective nationale de l'édition phonographique nous sommes parvenus à un accord. Les deux sociétés civiles de producteurs répartiront ces rémunérations sous le contrôle d'une commission paritaire ad hoc. Ce sont plusieurs millions d'euros de rémunérations qui vont ainsi être attribués aux artistes musiciens.

Nous continuerons de défendre, et y compris d'améliorer, la partie musique de la loi LCAP que ce soit lors de son passage en première lecture au Sénat début février ou pour sa deuxième lecture à l'Assemblée nationale.